

# GE\_GERICHTE P/5529/2011 vom 6. November 2014

GE Cour de justice, 2014-11-06, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_P\\_5529\\_2011](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_5529_2011)

FR: GE\_GERICHTE P/5529/2011 du 6 novembre 2014

IT: GE\_GERICHTE P/5529/2011 del 6 novembre 2014

## Regeste

SÉQUESTRE(MESURE PROVISIONNELLE); QUALITÉ POUR RECOURIR;  
BANQUE; RECOURS JOINT; CONFISCATION(DROIT PÉNAL); SOUPÇON;  
CRÉANCE; PROPORTIONNALITÉ | CPP.382.1; CPP.401; CPP.197.1.B; CPP.263.1.D;  
CPP.267; CP.70.1; CP.70.2; CP.71.1; CP.71.3

## Erwägungen

### E. 1.1

Le recours a été interjeté dans les délai (art. 90 al. 2 cum art. 396 al. 1 CPP) et forme (art. 385 al. 1, 390 al. 1 et 396 al. 1 CPP) utiles, à l'encontre d'une décision prononçant la levée d'un séquestre, décision sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP; art. 127 et 128 LOJ/GE). Dans la mesure où l'ordonnance querellée est susceptible de compromettre les prétentions en restitution de la partie plaignante (ATF 126 I 97 consid. 1b; arrêt du Tribunal fédéral 1B\_684/2012 du 24 janvier 2013 consid. 1.2), fondées sur les art. 70 et ss CP, et où la recourante entend, comme cela ressort implicitement du complément de plainte et du recours qu'elle a déposés, chiffrer, dans le procès au fond, ses prétentions civiles à CHF 10'918'489.46 (arrêt du Tribunal fédéral 1B\_684/2012 précité), la banque dispose d'un intérêt juridiquement protégé à contester la décision déferée. Elle dispose, partant, de la qualité pour recourir (art. 382 al. 1 CPP). Le recours est donc recevable.

### E. 1.2

B\_\_\_\_\_ conclut, subsidiairement, à la libération partielle du compte séquestre (10'000 fr.) en vue de financer un voyage à l'étranger. En formulant une conclusion qui s'écarte de l'objet du litige - circonscrit au maintien du séquestre frappant la relation bancaire n° 1\_\_\_\_\_ -, la prévenue interjetée en réalité un recours joint. Or, la procédure du recours (art. 393 et ss CPP) ne consacre pas, contrairement à ce qui prévaut en matière d'appel (art. 401 CPP), une telle institution ( ACPR/381/2014 du 27 août 2014; ACPR/337/2014 du 14 juillet 2014). Il importe, par ailleurs, de respecter le principe du double degré de juridiction (art. 80 LTF), la requête concernée n'ayant pas été examinée par le Ministère public, qui a prononcé la levée du séquestre pour d'autres motifs. La conclusion examinée doit donc être déclarée irrecevable.

### E. 2

La plaignante soutient que les conditions permettant de maintenir le séquestre du compte n° 1\_\_\_\_\_ sont réunies. 2.1.1. Conformément à l'art. 197 al. 1 let. b CPP, toute mesure de contrainte - au nombre desquelles figure le séquestre - doit répondre à l'existence de soupçons suffisants laissant présumer une infraction. Au début de l'enquête, un soupçon crédible ou un début de preuve de l'existence de l'infraction reprochée suffit à ordonner le séquestre. On exige toutefois que ce soupçon se renforce au cours de l'instruction pour

justifier le maintien de la mesure (A. KUHN/Y. JEANNERET (éds), Code de procédure pénale suisse, n. 17, 22 et 25 ad art. 263). 2.1.2. L'art. 263 al. 1 let. d CPP permet au juge de mettre sous séquestre des valeurs patrimoniales appartenant au prévenu ou à des tiers, lorsqu'il est probable que ces biens devront être confisqués. Le séquestre institué par l'art. 263 al. 1 let. d CPP tend à préserver les objets ou les valeurs que le juge du fond pourrait être amené à confisquer (art. 70 al. 1 CP). Mesure à caractère réelle, la confiscation est prononcée quel que soit le possesseur actuel des valeurs patrimoniales en cause (M. DUPUIS/B. GELLER /G. MONNIER/ L. MOREILLON/C. PIGUET/C. BETTEX/D. SOLL (éd.), Code pénal, Petit commentaire, Bâle 2012, n. 18 ad art. 70), pour autant que ce possesseur ait reçu lesdites valeurs directement de l'infraction (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_654/2013 du 31 octobre 2013 consid. 2.3). Lorsqu'il n'en est pas le bénéficiaire immédiat, il peut échapper à la confiscation, aux conditions de l'art. 70 al. 2 CP (ibidem). La confiscation suppose l'existence d'un lien de causalité entre l'infraction et l'obtention des valeurs patrimoniales; cette hypothèse est notamment réalisée lorsque l'obtention desdites valeurs est l'un des éléments constitutifs de l'infraction (ATF 140 IV 57 consid. 4.1.1). Lorsque les valeurs délictueuses sont versées sur une relation bancaire, de sorte qu'elles sont mélangées avec des valeurs de provenance licite appartenant, soit à l'auteur, soit à un tiers, la confiscation demeure possible, pour autant qu'un lien de connexité puisse être établi entre le compte et l'infraction; le recours à une créance compensatrice ne sera nécessaire que si le mouvement des valeurs litigieuses ne peut être identifié (arrêt du Tribunal fédéral 6S.298/2005 du 24 février 2006 consid. 3.1). 2.1.3. L'autorité d'instruction peut également placer sous séquestre, en vue de garantir l'exécution d'une créance compensatrice (art. 71 al. 1 et al. 3 CP), des valeurs patrimoniales qui ne se rattachent à aucune infraction (ATF 140 IV 57 consid. 4.2). En raison de son caractère subsidiaire, la créance compensatrice ne peut être ordonnée que si, dans l'hypothèse où les valeurs patrimoniales auraient été disponibles, la confiscation eût été prononcée (ATF 140 IV 57 consid. 4.1.2). Le séquestre fondé sur l'art. 71 al. 3 CP peut concerner non seulement l'auteur de l'infraction, mais également, à certaines conditions, un tiers favorisé, d'une manière ou d'une autre, par l'infraction (cf. art. 71 al. 1 CP renvoyant à l'art. 70 al. 2 CP; ATF 140 IV 57 précité). En particulier, la jurisprudence admet qu'un séquestre puisse frapper les biens d'une société tierce, dans les cas où il convient de faire abstraction de la distinction entre l'actionnaire - auteur présumé de l'infraction - et la société qu'il détient (théorie dite de la transparence; "Durchgriff"); il en va de même dans l'hypothèse où le prévenu est - dans les faits et malgré les apparences - le véritable bénéficiaire des valeurs cédées à un "homme de paille" sur la base d'un contrat simulé (ATF 140 IV 57 consid. 4.1; arrêt du Tribunal fédéral 1B\_300/2013 du 14 avril 2014 consid. 5.3.2 et les références citées). 2.1.4. La mesure de séquestre est proportionnée lorsqu'elle porte sur des avoirs dont on peut admettre qu'ils pourront être vraisemblablement confisqués en application du droit pénal (art. 70 et 71 CP). Tant que l'instruction n'est pas achevée, une simple probabilité de confiscation suffit car, à l'instar de toute mesure provisionnelle, la saisie se rapporte à des prétentions encore incertaines (ATF 140 IV 57 consid. 4.1.2; 116 Ib 96 consid. 3a; arrêt du Tribunal fédéral 1B\_390/2013 du 10 janvier 2014 consid. 2.1). Le séquestre ne peut donc être levé (art. 267 CPP) que dans l'hypothèse où il est d'emblée manifeste et indubitable que les conditions matérielles d'une confiscation ne sont pas réalisées, et ne pourront l'être (arrêts du Tribunal fédéral 1B\_311/2009 du 17 février 2010 consid. 3 in fine et 1S.8/2006 du 12 décembre 2006 consid. 6.1). De surcroît, tant qu'il existe un doute sur la part des avoirs qui pourrait provenir d'une activité criminelle, l'intégralité de ceux-ci doit demeurer à disposition de la justice (arrêt du

Tribunal fédéral 1B\_390/2013 précité). 2.1.5. Seul le séquestre en couverture des frais de procédure (art. 263 al. 1 let. b CPP) impose de prendre en compte les besoins financiers du prévenu (art. 268 al. 2 et al. 3 CPP), à l'exclusion des séquestres fondés sur les art. 263 al. 1 let. d CPP et 71 al. 3 CP (arrêt du Tribunal fédéral 1B\_177/2012 du 28 août 2012 consid. 2.2).

## E. 2.2

En l'espèce, les soupçons d'infractions aux art. 138, 158 et 251 CP qui pesaient sur B\_\_\_\_\_ en début de procédure se sont renforcés au cours de l'instruction. En effet, plusieurs clients de A\_\_\_\_\_ SA ont attesté avoir été lésés par les agissements de la prévenue. Cette dernière a, de surcroît, reconnu avoir procédé, entre 2006 et 2011, à divers détournements illicites, soit en débitant le compte de clients dont elle gérait la fortune pour financer, notamment, l'achat d'objets de luxe à son profit, soit en prélevant, sur certaines relations bancaires, d'importantes sommes d'argent en sa faveur. Les parties s'opposent, dans le cadre de la présente procédure, sur la réalisation des conditions posées aux art. 70 et 71 CP. Elles perdent toutefois de vue qu'il n'appartient pas à la Chambre de céans de procéder à cette analyse, qu'il incombera à l'autorité de jugement de mener, sur la base de l'enquête actuellement diligentée par le Ministère public. En effet, en tant que simple mesure provisoire, le séquestre ne préjuge pas de la décision matérielle sur ces aspects, laquelle interviendra dans une phase ultérieure. Seul doit donc être déterminé, à ce stade, s'il existe des motifs suffisants pour maintenir le séquestre. Il résulte de la procédure que le compte litigieux a été alimenté, entre 2006 et 2011, par des versements d'origine inconnue, respectivement par les revenus de B\_\_\_\_\_ et de son père. Selon le rapport dressé par la Brigade financière, quatre versements en espèces de provenance indéterminée, totalisant CHF 45'500.- et USD 6'930.-, ont été crédités sur le compte n° 1\_\_\_\_\_. Or, B\_\_\_\_\_ et/ou C\_\_\_\_\_ n'ont fourni aucune explication à ce sujet. Il ne peut donc être exclu, à ce stade, que les avoirs séquestrés (CHF 31'600.- le 31 mars 2011) correspondent, en partie à tout le moins, aux prélèvements en espèces opérés par B\_\_\_\_\_ sur le compte de clients, étant rappelé qu'une somme de CHF 10'000.- (soit le quatrième versement d'origine inconnue) a été créditée sur la relation n° 1\_\_\_\_\_ le 20 janvier 2011, soit deux mois environ avant le séquestre du compte querellé. Pour ce motif déjà, le séquestre doit être maintenu. Cette mesure demeure, en effet, justifiée, tant en ce qui concerne le principe de la saisie - la confiscation (art. 70 al. 1 CP) de valeurs de provenance criminelle devant être garantie - qu'en ce qui concerne la quotité des avoirs bloqués - un doute persistant sur la part des avoirs potentiellement issus de l'activité délictueuse. En outre, la confiscation de biens de provenance licite - soit, en l'occurrence, les valeurs litigieuses séquestrées, dans l'hypothèse où elles ne se rattacheraient à aucune infraction - pourrait être prononcée à l'encontre de la prévenue dans le cadre d'une créance compensatrice de l'Etat. En effet, il résulte des déclarations convergentes de B\_\_\_\_\_ et de son père, que la relation bancaire n° 1\_\_\_\_\_, bien que formellement détenue par C\_\_\_\_\_, constituait, en réalité, un compte commun, sur lequel chacun des précités versait et/ou percevait les gains de son activité. Aux dires de C\_\_\_\_\_, ledit compte était, pour l'essentiel, alimenté par les " importants revenus " de sa fille. La prévenue était donc la principale ayant droit économique des valeurs déposées sur la relation n° 1\_\_\_\_\_. On peut donc supposer que c'est pour cette raison que la levée du séquestre querellé a été requise par B\_\_\_\_\_, et non par son père. Dans la mesure où la relation bancaire précitée a été essentiellement alimentée par la prévenue durant la période pénale et où cette dernière, respectivement son père, ne rendent pas vraisemblable que le solde actuellement bloqué appartiendrait, en tout ou en partie, à C\_\_\_\_\_, le maintien du

séquestre se justifie. En effet, cette mesure demeure appropriée, tant en ce qui concerne le principe de la saisie - l'exécution d'une éventuelle créance compensatrice à l'égard de B\_\_\_\_\_ devant être garantie (art. 71 al. 1 CP) - qu'en ce qui concerne la quotité des avoirs bloqués - un doute persistant sur la part des valeurs appartenant à la prévenue. Au vu de ce qui précède, l'examen des autres griefs soulevés par les parties - soit le possible prononcé de mesures fondées sur les art. 70 et 71 CP à l'encontre de C\_\_\_\_\_, en sa qualité de tiers à la procédure et/ou de prévenu - est superflu. La saisie litigieuse demeure, par ailleurs, proportionnée, puisque la valeur de l'ensemble des biens saisis est, en l'état - l'expert désigné par le Ministère public pour estimer les bijoux saisis n'ayant pas encore établi de rapport -, inférieure aux dommages dont la prévenue serait l'auteure, étant rappelé qu'une partie des bijoux illicitement acquis n'est plus disponible, ces objets ayant été, soit offerts par B\_\_\_\_\_ à une amie intime, soit dérobés à la prévenue en Russie selon ses dires. Finalement, l'examen de la nécessité, pour B\_\_\_\_\_, d'assurer le paiement de ses frais d'avocat au moyen des sommes séquestrées ne se justifie pas, la mesure litigieuse reposant sur les 263 al. 1 let. d CPP et 71 al. 3 CP. A titre superfétatoire, la Chambre de céans relève que C\_\_\_\_\_ - tiers à la procédure pénale, en l'état - n'allègue pas, ni ne rend vraisemblable, que le séquestre concerné porterait atteinte à son minimum vital. En regard de ces considérations, force est de constater que les conditions permettant de maintenir la saisie litigieuse sont réunies. Partant, le Ministère public ne pouvait, en l'état, lever le séquestre portant sur la relation bancaire n° 1\_\_\_\_\_.

### **E. 2.3**

En conclusion, le recours se révèle fondé et doit être admis. La décision déferée sera donc annulée et le séquestre frappant le compte n° 1\_\_\_\_\_ maintenu.

### **E. 3**

B\_\_\_\_\_ et le Ministère public succombent. La prévenue supportera, en conséquence, la moitié des frais de la procédure, l'autre moitié étant laissée à la charge de l'Etat (art. 428 al. 1 CPP). \* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.